

LES REGROUPEMENTS TEMPORAIRES

24 : REGROUPEMENT TEMPORAIRE D'EQUIPES DE CLUBS DIFFERENTS AU NIVEAU TERRITORIAL

24.3 AMENAGEMENT SUPPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE COMITE

24.3.1 CONDITION DE MISE EN ŒUVRE

Le comité autorisera les regroupements temporaires s'ils respectent les critères suivants :

- Moins de 7 joueurs de la catégorie demandée dans la structure d'un des deux clubs
- Distance inférieure à 15 kms entre les deux clubs
- Les clubs ne doivent pas être en convention dans la catégorie demandée

Les demandes ne remplissant pas ces conditions seront examinées au cas par cas par la COC et le BD.

24.3.2 EVOLUTION DANS LES CHAMPIONNATS

- Pour les catégories +16 masculines, l'équipe ne pourra évoluer qu'au plus bas niveau territorial
- Pour les catégories +16 féminines, l'équipe pourra évoluer en 1^{ère} division territoriale mais ne sera pas autorisée à accéder au niveau régional et ne pourra prétendre au titre de champion.
- Pour les catégories jeunes, l'équipe ne pourra pas évoluer en 1^{ère} division territoriale.
- Quand une équipe en regroupement est classée dans une position qui lui permettrait d'être championne ou en position d'accession à un niveau supérieur, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans sa poule qui bénéficiera de sa position.

24.3.3 MISE EN PLACE

Afin de solliciter un regroupement temporaire, il convient d'adresser au Comité le formulaire annexé à la présente note dématérialisée, signé par les représentants des deux structures à l'adresse 5878000@ffhandball.net.

L'autorisation du regroupement sera communiquée en retour par le Comité.